

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-287

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-10-11-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 16 octobre au vendredi 8 décembre 2023 sur la route nationale 1 du PR 230+000 au PR 244+000 (commune de Mana hors agglomération) (6 pages)

Page 3

## **DOUANES /**

R03-2023-10-12-00003 - 20231012\_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Richard MARIE, directeur régional des douanes de Guyane, à ses collaborateurs. (2 pages)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-11-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation  
du lundi 16 octobre au vendredi 8 décembre  
2023 sur la route nationale 1 du PR 230+000 au  
PR 244+000 (commune de Mana hors  
agglomération)



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des  
Territoires et Transition  
Écologique**

**Service Infrastructures et  
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant réglementation de la circulation  
du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 08 décembre 2023  
sur la route nationale n°1  
du PR 230+000 au PR 244+000**

**(commune de MANA hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code du domaine de l'État ;  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;  
**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;  
**VU** l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-23-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Direction Générale des Territoires et de la Mer Guyane – 1 rue du Port – CS 76 003 – 97 306 Cayenne cedex Tél : 0594 39 80 00  
[deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 du PR 230+000 au PR 244+000, du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 dans le cadre des travaux d'enduits superficiels et de réparations des ornières sur chaussée réalisés par le **Parc Routier** et le **Centre Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent du Maroni** ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux réalisés sur la route nationale n°1 du PR 230+000 au PR 244+000, effectués par le **Parc Routier** et le **Centre Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent du Maroni** pour le compte de la **Direction Générale des Territoires et de la Mer**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou signaux manuels K.10, sur cette section;

**Considérant** que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°1 du PR 230+000 au PR 244+000 ;

**Considérant** le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°1 quotidiennement ;

**Considérant** la possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur supérieure à 500 mètres ;

**Sur proposition** du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

## ARRÊTE :

### **Objet de la demande**

L'opération consiste en la réparation des ornières de la chaussée et la réalisation d'un enduit superficiel.

### **Article 1: Restriction de la circulation routière**

À compter du **lundi 16 octobre 2023** et jusqu'au **vendredi 08 décembre 2023** inclus, la circulation sur la route nationale n°1, du PR 230+000 au PR 244+000 sur le territoire de la commune de Mana, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de réparation de la chaussée.

(Signalisation de types CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation).

### **Article 2: Limitation de la vitesse**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette section de la **route nationale n°1**, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 "70" et "50". Le panneau portant la mention "70" sera intercalé entre les panneaux AK5 et B3.

**Article 3: Restriction de dépassement**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**Article 4: Interdiction de stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5: Communication**

Les agents manœuvrant les K.10 seront équipés de moyens de communication radio.

**Article 6: Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable du **lundi 16 octobre 2023** et jusqu'au **vendredi 08 décembre 2023** inclus.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

**Article 7: Signalisation**

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le **PARC ROUTIER et Centre Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent du Maroni.**

Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

**Article 8: Prescriptions diverses**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9: Affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans les communes de Mana et Saint-Laurent du Maroni.

**Article 10: Renseignements**

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :  
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,  
mail : [guy-andre.lina@guyane.pref.gouv.fr](mailto:guy-andre.lina@guyane.pref.gouv.fr)

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;  
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC  
Monsieur le Maire de la commune de Mana;  
Madame le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni;  
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

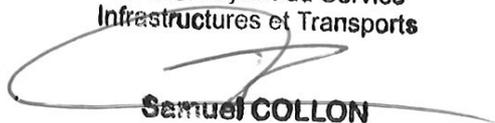
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;  
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Monsieur le directeur du SDIS ;  
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;  
Le Chef de C.E.I de Saint-Laurent du Maroni de la DGTM ;  
SAMU ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 OCT 2023

délégation

Pour le Préfet, par

Pour le Directeur Général,  
des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
Le Chef adjoint du Service  
Infrastructures et Transports



**Samuel COLLON**

**Annexes**

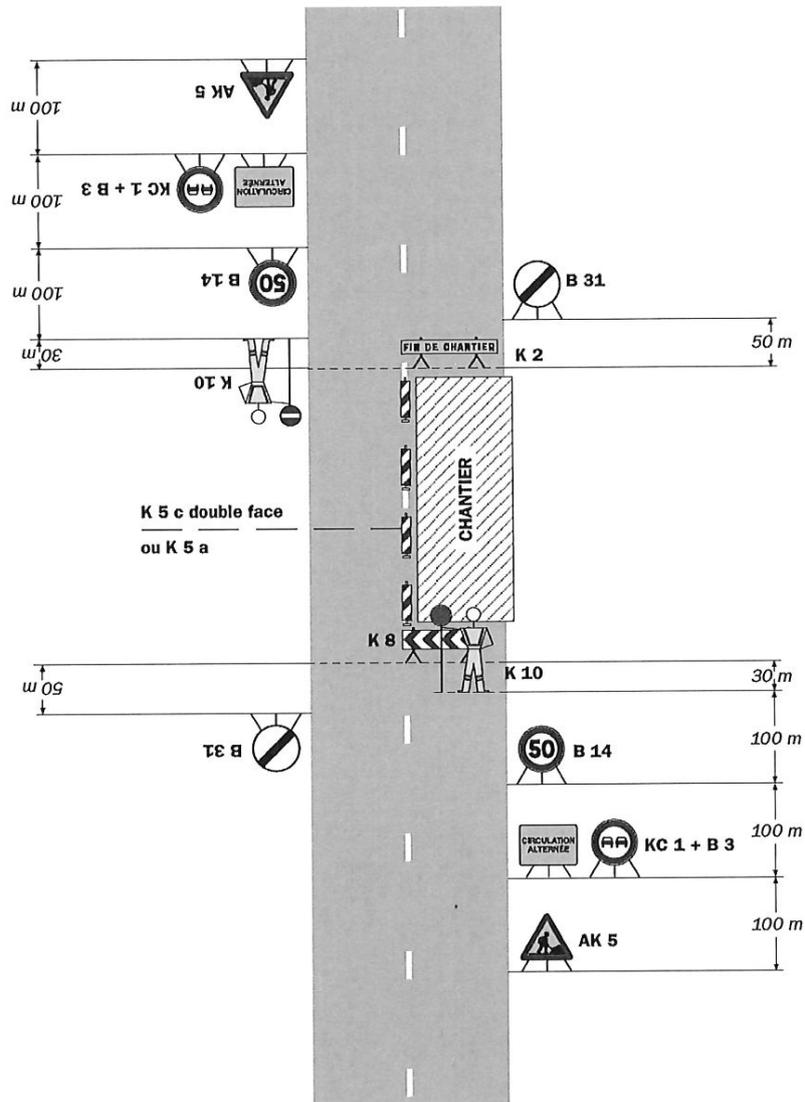
Schéma de signalisation CF 23 et 24



# Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

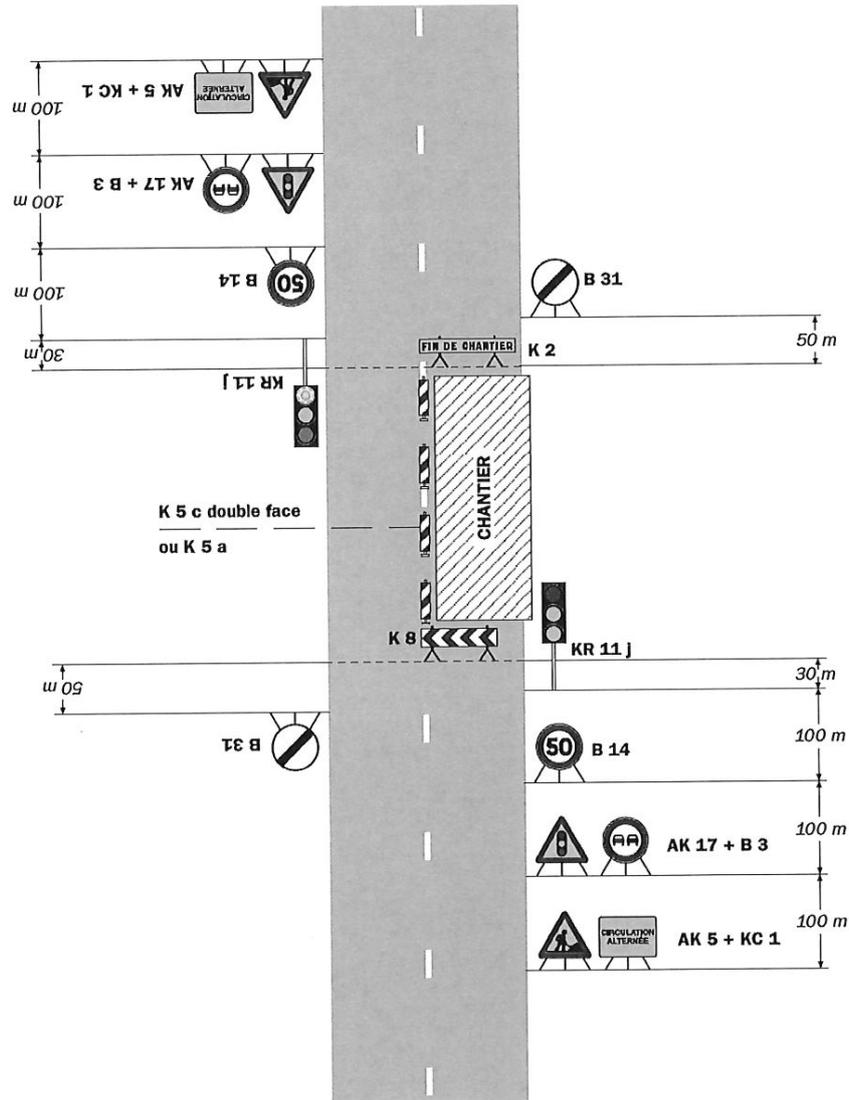
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

# DOUANES

R03-2023-10-12-00003

20231012\_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Richard MARIE, directeur régional des douanes de Guyane, à ses collaborateurs.

## ARRÊTÉ N°2023-285-004 du 12 Octobre 2023

### Portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs :

- Catherine LE GOFF, cheffe du pôle orientation des contrôles ;
- Florent NESTAR, chef du pôle gestion et logistique
- Thierry SABOURIN, chef divisionnaire ;
- Didier DEDE, exerçant les fonctions de secrétaire général.

#### Le directeur régional des douanes et droits indirects de la Guyane,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 9 novembre 2021, nommant M. Richard MARIE administrateur supérieur des douanes, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects de la Guyane ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 17 Juillet 2023, affectant M Didier DEDE, inspecteur régional de 3ème classe, exerçant les obligations de secrétaire général de la direction régionale des douanes de la Guyane ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 17 mai 2022, affectant Mme. Catherine LE GOFF, chef des services comptable de 2ème catégorie, aux fonctions de cheffe du pôle orientation des contrôles à la direction régionale des douanes et droits indirects de la Guyane ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 12 septembre 2022, affectant M Florent NESTAR, inspecteur principal de 1ère classe aux fonctions de chef du pôle gestion et logistique à la direction régionale des douanes et droits indirects de la Guyane

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 16 août 2022, affectant M. Thierry SABOURIN, inspecteur principal de 1ère classe, aux fonctions de chef de la division de la direction régionale des douanes de la Guyane.

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-00007 du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Richard MARIE, directeur régional des douanes et droits indirects ;

## ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame et Messieurs :

- Catherine LE GOFF, chef du pôle orientation des contrôles ;
- Florent NESTAR, chef de pôle gestion et logistique
- Thierry SABOURIN, chef divisionnaire ;
- Didier DEDE, exerçant les fonctions de secrétaire général.

DIRECTION DE RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LA GUYANE

Secrétariat général  
8, RUE LOUIS BLANC  
97305 CAYENNE CEDEX  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Sylvie GYSBRECHT  
Tél : 05 94 29 74 71  
Courriel : [sylvie.gysbrecht@douane.finances.gouv.fr](mailto:sylvie.gysbrecht@douane.finances.gouv.fr)  
Réf. :

**Article 2 :**

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Tous actes se rapportant à l'organisation et à la gestion de la direction régionale ;
- Les actes de gestion à prendre dans le cadre des dispositions statutaires, en faveur des fonctionnaires de la direction ;
- Les décisions nécessaires à l'organisation, la gestion interne et le fonctionnement général du service ;

**Article 3 :**

Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 1er à l'effet de :

- Procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des crédits alloués pour la Guyane sur les budgets opérationnels des programmes suivants :
  - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local
  - Facilitation et sécurisation des échanges
- Exercer la compétence d'adjudicateur des marchés publics pour les accords cadres et les marchés publics de fourniture de services, de maîtrise d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT
- Signer sur les crédits susmentionnés toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

**Article 4 :**

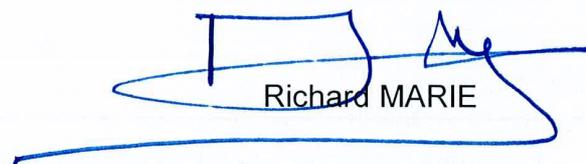
Tous actes et décisions à caractère disciplinaire du premier groupe, infligés à un agent de catégorie B, C ou D demeurent de la compétence exclusive du directeur régional.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 12 Octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
l'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional des douanes  
et droits indirects de Guyane,



Richard MARIE